

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-50 du 17 Mars 1980

portant création d'une Commission
chargée de débattre des modalités de
réalisation du 3e Pont de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin,

VU le Décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le Décret N° 79-207 du 24 Août 1979 portant création d'une
Commission chargée de débattre des modalités de réalisation du
3e Pont de Cotonou,

D E C R E T E

Article 1er. - Il est créé une Commission Spéciale chargée de
débattre des modalités de réalisation du troisième Pont de
Cotonou.

Article 2. - Cette Commission Spéciale est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la
Construction et de l'Habitat,

Vice Président : LOKO René, Directeur des Routes et Ponts
au Ministère des Travaux Publics de la
Construction et de l'Habitat,

Rapporteur : GOUDOU Etienne, Chef du Service des Etudes
Générales au Ministère des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat,

Membres : AHOUESSOU Théodore, Directeur des Routes
et Ouvrages d'Art à la SONACOTRAP,

- MOUSTAPHA Soulé, Directeur Général du
Centre National d'Essais et de Recherches
des Travaux Publics (CHERTP),

- MOUSSEDIKOU Nadjim, Directeur Général de
l'Institut National de Cartographie,

- YACOUBOU Assouma, Directeur Général de la
Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.)

- AHOUMENOU Jérôme, Directeur des Affaires
Monétaires et Bancaires.

- DJABOUTOUBOUTOU Daouda, Direction de la
Coopération Technique au Ministère du Plan,
de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 3. - La Commission, qui est chargée d'étudier les modalités de réalisation du troisième pont, fera des propositions concrètes tant en ce qui concerne les aspects techniques du projet qu'en ce qui concerne le montage financier.

Article 4. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 79-207 du 24 Août 1979 susvisé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Mars 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 15
MTPCH-MF-MPSAD 3.